

Libellé optimal d'une déclaration de consentement (délivrée par l'assuré ou le bénéficiaire d'aide sociale) pour l'échange de données en l'absence d'une base légale explicite¹

Remarque préliminaire

Lorsqu'il existe une base légale, l'échange de données est possible sans déclaration de consentement, par exemple dans la procédure AI ou quand une procuration est prévue par l'obligation de collaborer, comme dans de nombreuses lois sur l'aide sociale. Si une déclaration de consentement est aussi demandée dans ces cas, elle sert uniquement à des fins de transparence, car le consentement exprès du client n'est, en principe, pas indispensable. Dans tous les autres cas, les acteurs CII ont besoin d'une déclaration de consentement pour pouvoir traiter les données et surtout pour les divulguer².

La procuration de traitement des données³

Un consentement pour le traitement et la divulgation de données personnelles particulièrement sensibles n'est valable que s'il respecte les principes légaux de la protection des données, notamment **la transparence. D'autre part, il doit impérativement s'agir d'un consentement exprès donné en connaissance de cause et de son plein gré.** De manière générale, la procuration ne concerne qu'un cas défini.

1. Information adéquate

Le consentement doit être donné sur la base d'une information adéquate sur :

- l'objectif et la finalité de la CII dans le cas défini,
- les services et les personnes impliqués,
- la forme et l'étendue de l'échange de données prévu,
- la durée de conservation des données et les mesures prises pour assurer la sécurité des données,
- le droit de se renseigner, de consulter le dossier et de révoquer le consentement en tout temps. Les conséquences d'une révocation doivent également être clarifiées.

En d'autres termes, la personne consentante doit avoir conscience de la portée de son consentement.

2. Consentement de son plein gré, sans menace de préjudices

Le consentement est uniquement considéré comme volontaire si le client ne craint pas de subir des préjudices en cas de refus. La déclaration de consentement est invalidée par la menace implicite ou explicite d'une sanction. Par ailleurs, la personne concernée a été préalablement informée que, par son consentement, elle autorise un traitement des données allant au-delà des exigences imposées par la loi.

3. Consentement limité dans le temps

Il est raisonnable d'établir une procuration d'une durée limitée, par exemple à six mois. Cela oblige les acteurs CII à revoir périodiquement avec le client la nécessité et l'étendue de la procuration ou, le cas échéant, à envisager de la compléter. Ce procédé garantit la transparence dans le traitement des données, souligne le caractère volontaire du consentement et favorise le respect de la procédure.

¹ Extrait de l'avis de droit sur la Protection et l'échange de données dans la CII établi sur mandat des comités CII nationaux par le professeur Kurt Pärli, Nussbaumstrasse 26, 3006 Berne, cit : expertise

² Ch. 136 ss

³ Ch. 262 ss